



STATUTS DE L'ASSOCIATION À COEUR JOIE

[Projet de modification des statuts et règlement intérieur soumis au vote de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 novembre 2022, Lyon]

I. Buts et composition de l'association

Article 1^{er} - Objet et Mission

L'association À COEUR JOIE, dont la déclaration a été publiée au Journal officiel du 9 mars 1949, rassemble des personnes, physiques ou morales, participant, de quelque façon que ce soit, au développement du chant choral.

Elle est ouverte à tous sans distinction d'âge ou d'expérience chorale. Elle est apolitique et non confessionnelle.

Elle se donne pour mission de contribuer à la reconnaissance, au développement et à la structuration du réseau choral amateur et professionnel, de favoriser la pratique du chant choral dans une logique d'éducation populaire, de progrès et de solidarité.

Sa durée est illimitée.

Le siège de l'association est fixé à Lyon (Rhône). Le changement de siège à l'intérieur du département relève d'une décision du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale et déclarée au préfet ainsi qu'au ministre de l'intérieur. Tout changement de siège hors du département requiert l'application des articles 17 et 20 des présents statuts.

Article 2 - Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont :

1. l'organisation d'activités chorales, de spectacles, de festivals, de rassemblements, de concerts ;
2. l'organisation d'actions de formation notamment par des congrès, des stages, l'édition de recueils, revues, livres, etc. ;
3. la mise en place d'outils de communication de nature à favoriser la circulation de l'information entre les acteurs du monde choral ;
4. la diffusion de la musique chorale par l'édition de partitions, d'enregistrement audio ou vidéo de toutes natures ;
5. la représentation auprès des pouvoirs publics, nationaux, régionaux, locaux, des organisations chorales ou culturelles, en France et à l'étranger ;
6. ou tout autre moyen ou action contribuant à la réalisation de l'objet de l'association.

Article 3 - Les membres

L'association se compose de deux catégories de membres :

1. Personnes physiques :

Toute personne qui adhère à l'objet de l'association et souhaite y apporter sa contribution (choriste, chef de chœur, compositeur...).

2. Personnes morales :

Notamment tout groupe de chanteurs quel que soit sa taille et sa vocation, structuré en association ou non (chorale, chœur, ensemble vocal, chorale d'établissement, atelier choral...).

L'adhésion d'un membre est agréée par le conseil d'administration et assujettie au versement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre leur confère le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenu de payer une cotisation.

Structuration territoriale :

En fonction de leur lieu d'activité ou de résidence, les membres de l'association pourront être regroupés de droit au sein d'éventuelles associations régionales agréées par le conseil d'administration.

Article 4 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

Pour les personnes physiques :

1. Par la démission, présentée par écrit ;
2. Par la radiation, prononcée pour juste motif par le conseil d'administration, sauf recours suspensif de l'intéressé devant l'assemblée générale ; l'intéressé est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur ;
3. Par le non paiement de la cotisation due pour l'année en cours constaté par le conseil d'administration ;
4. En cas de décès.

Pour les personnes morales :

1. Par le retrait décidé conformément à ses statuts ;
2. Par sa dissolution ;
3. Par la radiation prononcée pour juste motif par le conseil d'administration, sauf recours suspensif de son représentant devant l'assemblée générale ; le représentant de la personne morale concernée est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur ;

4. Par le non paiement de la cotisation due pour l'année en cours constaté par le conseil d'administration.

II- Administration et fonctionnement

Article 5 - L'assemblée générale

L'assemblée générale se compose des membres de l'association définis à l'article 3 à jour de cotisation et des membres d'honneur.

Les personnes morales sont représentées par leur président quand elles sont sous forme associative ou par toute autre personne dûment désignée, et validée par leur conseil d'administration, pour les autres formes.

Les membres majeurs peuvent exercer leur droit de vote. Les membres mineurs sont représentés par leurs responsables légaux.

Les salariés qui ne sont pas membres de l'association n'ont pas accès à l'assemblée générale, sauf à y avoir été invités par le président. Ils y assistent alors sans voix délibérative.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des membres de l'association représentant le quart des voix.

Sauf opposition d'un quart des membres du conseil d'administration en exercice ou d'un dixième des membres de l'association, l'assemblée générale peut se réunir, entièrement ou partiellement, par voie dématérialisée dans des conditions, définies par le règlement intérieur, permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

L'ordre du jour est établi par le conseil d'administration qui met les documents nécessaires aux délibérations à la disposition des membres dans les délais et les conditions définis par le règlement intérieur. Ces documents peuvent valablement être transmis par courrier électronique.

L'ordre du jour peut être complété, selon les modalités définies par le règlement intérieur, à la demande d'un dixième au moins des membres de l'association.

Article 6 - Déroulement de l'assemblée générale

L'assemblée générale choisit, sur proposition du président, son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, affecte le résultat.

Elle élit les membres du conseil d'administration.

Elle définit les orientations stratégiques de l'association.

Elle désigne le cas échéant un ou plusieurs commissaires aux comptes et leur suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce.

S'il y a lieu, l'assemblée générale statue sur les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, emprunts à plus d'un an et garanties d'emprunts.

Elle statue également sur les délibérations du conseil d'administration relatives aux autres actes de disposition ayant un impact significatif sur le fonctionnement de l'association. Le règlement intérieur fixe les seuils au-delà desquels ces actes requièrent son approbation.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la constitution d'hypothèques, aux emprunts à plus d'un an et à leurs garanties ne sont valables qu'après approbation du représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

Le vote est pondéré selon les catégories de membres :

- Le vote d'une personne physique a un poids de un ;
- Le vote d'une personne morale, porté par son représentant, a un poids de dix.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le vote à distance peut être prévu dans des conditions définies par le règlement intérieur propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote.

A l'issue de l'assemblée générale, un procès-verbal est signé par le bureau. Il est établi sans blanc, ni rature, sur des feuilles numérotées. Il est conservé au siège de l'association et mis à disposition de tous les membres de l'association. Il est adressé à chaque membre de l'association qui en fait la demande.

Article 7 - Constitution du conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de dix membres.

Les administrateurs sont élus au scrutin secret pour quatre ans par l'assemblée générale. Ils sont choisis parmi les membres de l'association, personnes physiques ou représentants d'une personne morale.

Le conseil d'administration est renouvelé par moitié tous les deux ans. Aucun administrateur ne peut exercer consécutivement plus de trois mandats électifs.

Les administrateurs élus du conseil d'administration doivent être majeurs et jouir de leurs droits civils.

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués par le conseil d'administration lui-même pour juste motif ou pour absences répétées, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours suspensif des intéressés devant l'assemblée générale. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

En cas de vacance d'administrateurs, le conseil d'administration peut pourvoir à leur remplacement par cooptation pour la durée du mandat restant à courir. Les administrateurs ainsi nommés participent aux réunions du conseil sans voix délibérative.

Mesures transitoires :

La taille du conseil d'administration évolue de 7 à 10 membres élus. La durée des mandats (4 ans), leur rythme de renouvellement (par moitié tous les deux ans) restent identiques.

Les membres du conseil d'administration en fonction lors de la transition aux nouveaux statuts restent en fonction pour la durée prévue de leur mandat initial.

Lors de la première élection suivant le changement de statuts, 5 postes seront mis au vote de l'assemblée générale. A l'élection suivante, 5 postes seront à nouveau mis au vote. Cette période transitoire verra donc le conseil passer progressivement de 7 membres élus (anciens statuts), à 10 membres élus.

Article 8 - Rôle du conseil d'administration

Le conseil d'administration met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'assemblée générale. Il gère et administre l'association conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées.

Outre les compétences qu'il tient de l'article 3 et de l'article 4 des présents statuts, il arrête les projets de délibération soumis à l'assemblée générale.

Il prépare le budget prévisionnel de l'association à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale. Il arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'assemblée générale et propose l'affectation du résultat.

Il accepte les donations et les legs dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil.

Le cas échéant, il propose à l'assemblée générale la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce et qui exercent les missions prévues aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code.

Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des salariés de l'association.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Article 9 - Fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration siège au moins une fois tous les six mois. Il se réunit à la demande du président ou du quart de ses membres ou du quart des membres de l'association.

La participation de la moitié au moins des membres élus du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent les membres du conseil d'administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Le conseil d'administration peut, en plus de ces deux réunions, délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique dans les conditions définies par les articles 2 à 7 du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014.

Un ordre du jour et une convocation sont envoyés préalablement à la réunion.

Les délibérations ne sont valablement prises que sur les questions préalablement mises à l'ordre du jour. Toutefois, si au moins un tiers des administrateurs en est d'accord, une question pouvant donner lieu à délibération peut être ajoutée aux débats du conseil d'administration.

Le vote par procuration est interdit.

Les délibérations du conseil d'administration sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration. Toutefois, dès qu'un administrateur le demande, le conseil délibère à huis clos.

Article 10 - Rémunération, règles de déontologie et conflits d'intérêts

Les administrateurs ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Les membres du conseil d'administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son président. Cette obligation s'applique également aux membres des comités au sein de l'association.

L'association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres des comités institués en son sein, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de l'association.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout candidat à l'élection au sein du conseil d'administration, qui en informe l'assemblée générale.

Lorsqu'un membre d'un comité a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le comité et s'abstient de participer aux débats et de voter sur le sujet concerné. Il en est de même pour tout candidat à sa désignation au sein d'un comité, qui en informe l'instance appelée à en désigner les membres.

Article 11 - Le bureau du conseil d'administration

Dans la limite du tiers de son effectif, le conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau comprenant trois membres au moins, dont un président, un vice-président et un trésorier.

Les salariés éventuellement élus au conseil d'administration au titre d'adhérents ne peuvent occuper de fonctions au bureau.

Le bureau est élu à chaque renouvellement partiel du conseil d'administration. En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du conseil d'administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et suit l'exécution des délibérations.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense. Ils ne perdent pas de ce fait la qualité d'administrateur.

Le bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Article 12 - Le président et le directeur

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il décide des dépenses conformément aux orientations délibérées par l'assemblée générale. Il peut recevoir délégation du trésorier pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le conseil d'administration.

Il peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre du conseil d'administration ou, le cas échéant, à un autre membre de l'association, dans les conditions définies par le règlement intérieur, à condition que ce dernier jouisse du plein exercice de ses droits civils.

Le président ne peut être représenté en justice, tant en demande qu'en défense, que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Pour mettre en œuvre la politique de l'association, un directeur est nommé par le conseil d'administration, sur proposition du président. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Le directeur est chargé de la réalisation des tâches d'administration, de gestion et d'animation nécessitées par la vie de l'association. Il agit sous le contrôle du conseil d'administration devant lequel il est responsable.

Il dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission par délégation du président. Dans ce cadre, il dirige les services de l'association et en assure le fonctionnement, notamment le recrutement, le licenciement et la discipline des salariés.

Le conseil d'administration fixe la rémunération du directeur.

Le directeur assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et du bureau, sauf délibération portant sur sa situation personnelle.

Le président peut consentir au directeur une délégation pour représenter l'association dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le règlement intérieur.

Article 13 - Le trésorier

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Article 13-1 - Etablissements secondaires

Les établissements secondaires ou comités locaux, non dotés de la personnalité morale, sont créés ou supprimés, sur proposition du conseil d'administration, par l'assemblée générale. Leur création ou leur suppression est déclarée au représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association dans les trois mois.

III – Ressources annuelles

Article 14 - Ressources de l'association

Les ressources annuelles de l'association se composent :

1. du revenu de ses biens ;
2. des cotisations et souscriptions de ses membres ;
3. des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics, notamment ;
4. des dons, donations et legs dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
5. des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
6. du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

Article 15 Identification des actifs

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'association sont ceux énumérés à l'article R. 332-2 du code des assurances.

Article 16 - Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Chaque établissement secondaire ou comité local doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

IV – Modification des statuts et dissolution

Article 17 - Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres de l'association.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous ses membres au moins 15 jours à l'avance.

A cette assemblée, les membres représentant au moins le quart des voix doivent être physiquement présents.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est de nouveau physiquement réunie à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

La renonciation à la reconnaissance de l'utilité publique de l'association est décidée dans les conditions prévues au présent article.

Article 18 - Dissolution

L'association ne peut être dissoute que par l'assemblée générale. Les modalités de proposition de la dissolution et de convocation de l'assemblée générale sont celles prévues à l'article précédent.

A cette assemblée, les membres représentant au moins la moitié des voix doivent être physiquement présents.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est réunie de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 19 - Liquidation des biens

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne, selon les modalités de vote prévues à l'article 5, un ou plusieurs commissaires qu'elle charge de procéder à la liquidation des biens de l'association et auxquels elle confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Selon les mêmes modalités, elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou bénéficiant de la capacité à recevoir des libéralités en vertu de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'association.

Article 20 - Approbation du gouvernement

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif sont adressées sans délai au ministre de l'intérieur.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat ou par arrêté du ministre de l'intérieur pris après avis conforme du Conseil d'Etat.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat.

V – Surveillance et règlement intérieur

Article 21 - Formalités administratives

Le président ou son mandataire doit faire connaître dans les trois mois auprès du représentant de l'Etat dans le département où l'association a son siège, tous les changements survenus dans l'administration de l'association, conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

L'association fait droit à toute demande du ministre de l'intérieur ou des ministres chargés de la Culture et de la Jeunesse, de visiter ses divers services et d'accéder aux documents lui permettant de se rendre compte de leur fonctionnement.

Le rapport annuel, la liste des administrateurs et les comptes, y compris ceux des établissements secondaires ou des comités locaux, sont adressés chaque année au préfet du département où l'association a son siège, au ministre de l'intérieur et, sur sa demande, aux ministres chargés de la Culture et de la Jeunesse.

Article 22 - Règlement intérieur

L'association établit un règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale qui précise les modalités d'application des présents statuts. Il est élaboré dans un délai de six mois après l'approbation des statuts. Il ne peut entrer en vigueur ou être modifié qu'après approbation du ministre de l'intérieur.

Il est modifié dans les mêmes conditions.

Article 23 Dispositions particulières

Ces statuts rentreront en application au 1^{er} septembre 2023.

Lors de l'adoption d'une modification des statuts de l'association, l'assemblée générale mandatera spécifiquement un membre du Conseil d'Administration pour accepter les modifications complémentaires qui pourraient être demandées par le ministère de l'intérieur ou le Conseil d'Etat dans la mesure où celles-ci n'affectent pas les principes fondamentaux des présents statuts.

